

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8175050

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 09/11/2022 Retour Préfecture : 09/11/2022

DECISION DU PRESIDENT

22 10 28 0321

MANDAT SPECIAL A M JEAN PAPADOPULO POUR PARTICIPER AU 104EME CONGRES DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE FRANCE A PARIS

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-18 et L.5211-16;

Vu la délibération n° 20_10_15_341 du 15 octobre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué au Président une partie de ses attributions et notamment son article 7.9 autorisant le Président pour la durée du mandat à « Accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le conseil communautaire, dans le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, quelle que soit la destination, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives » ;

Vu la délibération n°20_12_17_463 du 17 décembre 2020 sur le remboursement des frais engagés par les membres du conseil communautaire

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1er: D'accorder un mandat spécial à M. Jean PAPADOPULO pour le déplacement au 103ème Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France (AMF) qui se déroulera du 22 au 24 novembre 2022 à PARIS.

<u>Article 2</u>: De dire que les frais nécessités par l'exécution dudit mandat spécial seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives au retour de la mission.

Article 3 : La présente décision vaut ordre de mission.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision et notamment les certificats actant de la sortie des biens à céder de l'inventaire du patrimoine de la CAPI.

Article 5: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

<u>Article 6</u>: Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Décision n° 22_10_28_0321 MANDAT SPECIAL A M JEAN PAPADOPULO POUR PARTICIPER AU 104EME CONGRES DES MAIRES ET PRESIDENTS D'INTERCOMMUNALITE DE FRANCE A PARIS

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le vendredi 28 octobre 2022



Le Président,

Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- ➤ Dépôt en Sous-Préfecture le
- > Publication ou notification le

Nomenclature:

- > 5. Institutions et vie politique
- ➤ 6. Exercice des mandats locaux